

4.2 AGENCES SPECIALISEES DES ETATS MEMBRES

ECHO peut financer des actions humanitaires mises en œuvre par des agences spécialisées des États membres (ASEM), si celles-ci sont reconnues par ECHO.²³

Les ASEM sont des **entités publiques nationales** ou des **entités de droit privé investies d'une mission de service public** dans le domaine de l'aide humanitaire, mis en place dans un État membre de l'Union européenne. Pour être reconnu comme partenaire d'ECHO, l'ASEM doit:

Une mission de service public peut être accordée à une personne morale de droit privé par le biais d'un acte/décision/accord des autorités compétentes. Ou bien, l'entité de droit privé peut poursuivre la mission de service public sous le contrôle effectif des autorités compétentes.

- Être enregistrée dans un État membre de l'Union européenne;
- Avoir 3 ans avérées d'expertise dans l'aide humanitaire;
- S'engager à respecter les principes humanitaires fondamentaux;
- Jouir d'une personnalité juridique donnant l'autorité nécessaire pour s'acquitter d'obligations juridiques et signer des contrats;
- Fournir des garanties financières suffisantes (uniquement pour les organismes de droit privé);
- Se conformer aux dispositions de l'annexe III de la convention cadre de partenariat (notamment des organismes de droit privé).

Les ASEM **ne signent pas un CCP avec ECHO**. En effet, après avoir soumis leur candidature à ECHO, si le résultat de l'évaluation est positif, les ASEM sont invitées à signer une lettre confirmant leur acceptation de cadre juridique.

La Commission utilisera la procédure et les critères d'évaluation des propositions tel que prévus à l'article 3. 3 et 4 du CCP ONG, ce qui garantit l'égalité de traitement entre les différents partenaires.

En raison de leur nature particulière, les ASEM ne sont pas soumis à l'évaluation périodique, ni aux contrôles de risques applicables aux actions.

Les textes juridiques utilisés pour les ASEM sont **presque** identiques à ceux des ONG **avec certaines différences** et comprennent:

- Le modèle de convention spécifique de subvention

²³ Voir Annexe 1: [Règlement d'aide humanitaire, article 9](#)

- Les Conditions Générales applicables aux actions d'aide humanitaire financées par l'Union européenne (annexe 1)
- Les principes et les procédures applicables aux marchés publics attribués dans le cadre d'actions humanitaires financées par l'Union européenne. (annexe 2)
- Le formulaire unique (le même que pour les ONG)

Dans une large mesure, ces lignes directrices s'appliquent également aux actions mises en œuvre par les EMAS.



- Question Générales: <http://dgecho-partners-helpdesk.eu/contact/start>
- Questions spécifiques: ECHO-APPEL@ec.europa.eu



- <http://dgecho-partners-helpdesk.eu/partnership/mssa/start>